



PROCESSUS DE LABELLISATION

Version février 2025



PREAMBULE

Le présent document a pour objectif de décrire les étapes du processus de labellisation de la démarche portée par la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB). Le présent document décrit les étapes et les exigences à respecter pour que les fermes puissent faire mention du label en lien avec leurs productions et/ou sur leurs produits. Il définit également les obligations et le rôle de la FNAB, des agriculteur·rices candidats à la labellisation et de l'organisme d'évaluation (OE) indépendant.

C'est une démarche volontaire et chaque agriculteur·rice est responsable de sa conformité aux exigences du cahier des charges (CdC) du label FNAB.

Il est rappelé à toutes fins utiles que l'attestation de labellisation est une condition *sine qua non* pour l'utilisation de la marque « Label FNAB » (ci-après nommée « La Marque »).

Version consolidée février 2025



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	5
1.1. Définitions	5
1.2. Liste des abréviations	6
1.3. Documents applicables	6
1.4. Champ d'application	6
1.4.1. Périmètre d'application	6
1.4.2. Conditions d'éligibilité	6
1.4.3. Qui doit être évalué ?	7
1.4.4. Notion de risque social	7
2. LE PROCESSUS DE LABELLISATION	8
2.1. Cycle de labellisation	8
2.2. Types d'audit	8
2.3. Système évolutif des exigences	10
2.3.1. Niveau des exigences :	10
2.3.2. Brique sociale :	10
2.3.1. Cycle de progrès en niveau de risque 1 (ferme sans salariés / saisonniers)	10
2.3.2. Cycle de progrès en niveau de risque 2 (ferme avec salariés / saisonniers)	11
2.3.3. Brique biodiversité :	11
2.4. Responsabilités	12
2.5. Articulation des étapes à l'agrément	12
2.5.1. Demande	12
2.5.2. Le diagnostic	13
2.5.3. Mandatement de l'O.E	13
2.5.4. Evaluation initiale - préparation	14
2.5.5. Evaluation initiale - audit	14
2.5.6. Rapport d'évaluation	15
2.5.7. Suivi des manquements	16
2.6. Articulation des étapes en suivi	16
2.6.1. Mandatement de l'O.E	16
2.6.2. Suivi - préparation	16
2.6.3. Rapport d'évaluation	17
2.6.4. Suivi des manquements	17
2.7. Suivi des actions correctives	18
2.7.1. Système de notation	18
2.7.2. Plan de sanction	18
2.7.3. Evaluation des preuves de mise en place des AC	21
2.8. Emission de la décision	21
3. CHANGEMENTS AYANT DES CONSEQUENCES SUR LA LABELLISATION	22
3.1. Changements dans le programme de labellisation (nouvelles exigences ou révision d'exigences)	22
3.2. Modification de la portée de la labellisation de l'agriculteur·rice	23
4. ARRET DE LA LABELLISATION	23
5. LES PLAINTES ET APPELS	23
6. REFERENCES A LA LABELLISATION, A LA FNAB ET A L'OE ASSOCIEES A LA PRESTATION	24
7. CONFIDENTIALITE	24
8. ANNEXES	26
8.1. Annexe 1 : typologies d'audit sur le cycle de labellisation	26



8.2 Annexe 3 : Critères biodiversité – écart par rapport au seuil..... 27
27



1. INTRODUCTION

1.1. Définitions

Les termes utilisés dans le présent document sont définis en suivant :

Action corrective : Action visant à corriger un manquement

Agriculteur·rice : producteur·rice(s) exerçant sur une ferme agricole, candidat·e à la labellisation et chargé·e de veiller au respect des exigences du cahier des charges FNAB au sein de l'activité qui est sous son contrôle.

Appel : Demande écrite adressée par l'agriculteur·rice à l'Organisme d'Évaluation (OE) ou à la FNAB afin de reconsidérer une décision d'attestation/de labellisation.

Audit : activité permettant d'obtenir des informations pertinentes d'un produit/service/processus au regard d'un référentiel, et d'évaluer objectivement afin de déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont remplies.

Cahier des charges (CdC) : Ensemble d'exigences défini par la FNAB mis en application par l'agriculteur·rice.

Évaluation : activités de planification, préparation et réalisation des activités telles que l'audit physique, l'audit documentaire, visant à fournir des informations au regard des exigences.

Exigence : pratique devant être respectée par l'agriculteur·rice pour l'obtention ou le maintien de la labellisation. *Synonyme : critère.*

Labellisation : Délivrance par la FNAB d'un document attestant de la possibilité pour l'agriculteur·rice d'utiliser la Marque sur les produits concernés par le référentiel, ou sur d'autres supports de communication, sous réserve de la conclusion d'un contrat de licence et du respect du règlement d'usage

Marque « Label FNAB » : marque simple protégée par enregistrement auprès de l'INPI. Signe distinctif garantissant la qualité des produits labellisés au regard des exigences et des ambitions du label.

Manquement : Non satisfaction d'une exigence / critère

Organisme d'Évaluation : Organisme tiers indépendant chargé de l'évaluation de la conformité des pratiques des agriculteur·rices au Cahier des Charges.

Plainte : Expression de mécontentement, autre qu'un appel, émise par une personne ou une organisation à l'OE ou à la FNAB relative à ses activités, à laquelle une réponse est attendue ;

Règlement d'Usage : désigne le règlement d'usage de la marque ;

Référentiel : ensemble des documents constitutifs du label FNAB, y compris le cahier des charges et le processus de labellisation.

Suivi : Répétition de l'évaluation, la revue et la décision conformément au cahier des charges, comme base du maintien de la labellisation.

Vigilance : évaluation de la complétude du diagnostic et du périmètre de labellisation constant.

1.2. Liste des abréviations

CdC : Cahier des Charges

FNAB : Fédération Nationale d'Agriculture Biologique

OE : Organisme d'Evaluation intervenant dans le cadre du processus de labellisation à la demande de la FNAB.

1.3. Documents applicables

Le Référentiel est constitué :

- Du Cahier des charges. Il est disponible gratuitement en ligne sur www.fnab.org
- Du processus de labellisation (présent document)
- De la grille du diagnostic, disponible gratuitement sur demande.

1.4. Champ d'application

1.4.1. Périmètre d'application

Le Label FNAB s'applique aux produits agricoles bruts et transformés (végétales et animales) issus des fermes et certifiables en bio. (à l'exclusion temporaire de l'aquaculture et de l'apiculture)

1.4.2. Conditions d'éligibilité

Tout agriculteur•rice adhérent•e du réseau FNAB est éligible au référentiel « Label FNAB ».

L'utilisation de la marque est conditionnée :

- > à l'obtention par l'agriculteur•rice d'une attestation de labellisation délivrée par la FNAB après évaluation par un OE indépendant des critères applicables ;
- > à l'acceptation par l'agriculteur•rice des termes du contrat de licence auquel le règlement d'usage est annexé.

1.4.3. Qui doit être évalué ?

Toute ferme candidate à la labellisation doit être évalué selon les conditions définies dans le présent document. Tous les sites sous responsabilités de l'Agriculteur•rice (personne physique ou morale) et certifiés en agriculture biologique sont inclus dans le périmètre de labellisation. Dans un souci de cohérence, le respect des critères sociaux est évalué pour tous les salariés et sur tous les sites, quel que soit le mode de production.

1.4.4. Notion de risque social

Les engagements sociaux du référentiel FNAB sont plus conséquents pour les agriculteurs•rices utilisatrices de main-d'œuvre saisonnière et/ou permanente. Il y a plus de critères applicables pour ces fermes, et cela impacte les temps et la fréquence des audits sur les thématiques salariales spécifiquement.

En conséquence, le processus de labellisation FNAB identifie deux niveaux de risque social :

- > Le niveau de risque 1, qui s'applique aux fermes qui n'embauchent pas de main-d'œuvre salariée permanente et temporaire ;
- > Le niveau de risque 2, incluant tout.e agriculteur•rice utilisatrice de main d'œuvre.

Le niveau est mis à jour annuellement.

NIVEAU	DEFINITION	CRITERES APPLICABLES	COUVERTURE DU RISQUE
Niveau 1	Exploitations sans main-d'œuvre, hormis les chef•fe•s d'exploitation. Woofers et stagiaires potentiels.	5 critères (formation rentabilité, livret d'accueil, encadrement stagiaires et woofers, démarche de progrès, statut de conjoint collaborateur)	Revue documentaire prépondérante
Niveau 2	Exploitations utilisatrices de main d'œuvre permanente et / ou saisonnière . Woofers et stagiaires potentiels.	Tous les critères	Au moins une observation sur site, et revue documentaire

L'évaluation du risque social se réalise avant chaque audit triennal :

- > A l'agrément par la FNAB, grâce aux renseignements fournis à la demande initiale.
- > L'O.E., précédant chaque audit, vérifie que le périmètre de la labellisation renseigné dans le diagnostic est cohérent avec le risque social déterminé les années précédentes. En cas de changement de périmètre de labellisation (ex : embauche d'un premier salarié), l'O.E. informe la FNAB et l'agriculteur·rice des évolutions sur le cycle d'audit de ce dernier.

2. LE PROCESSUS DE LABELLISATION

Le processus de labellisation décrit :

- > Le cycle de labellisation ;
- > Les types d'audit
- > Les étapes de labellisation, à chaque phase du cycle ;
- > Les rôles et responsabilités des parties prenantes concernées.

2.1. Cycle de labellisation

Un cycle de labellisation dure trois ans. L'audit a lieu la 1^{ère} année du cycle.



La décision de labellisation est triennale et est accordée par le comité de labellisation. Les audits sont confiés à un tiers indépendant (Organisme d'Evaluation).

2.2. Types d'audit

Les audits sont systématiquement sur site.

Audit sur site : évaluation objective de la conformité de l'Agriculteur·rice au regard des exigences bloquantes applicables en combinant les éléments déclaratifs du diagnostic (données d'entrée et résultats), des éléments issus de la documentation de l'Agriculteur·rice demandés sur site, des observations sur site et des entretiens avec les responsables et/ou salariés de l'exploitation.



Sur demande de la FNAB des audits inopinés peuvent être réalisés sur tout ou partie de la ferme.

Les audits, quel que soit leurs modalités, sont allégés : seuls les critères nouvellement bloquants en année n sont évalués pendant l'audit de l'année n (voir chapitre suivant : critères évolutifs).

Le détail des typologies d'audit, année après année, est présenté en annexe 1.



2.3. Système évolutif des exigences

Le cahier des charges est construit sur un format évolutif (voir Cahier des charges) pour permettre à l'Agriculteur·rice de prendre le temps nécessaire à la mise en œuvre des exigences.

2.3.1. Niveau des exigences :

Les exigences sont soit bloquantes, soit optionnelles.

Exigence bloquante : l'Agriculteur·rice doit être conforme à l'exigence pour poursuivre sa labellisation. En cas de manquement, une action corrective est exigée sous un délai défini dans le plan de sanction, et une sanction est possible dans les conditions définies dans le plan de sanction.

Exigence optionnelle : l'Agriculteur·rice n'est pas tenue d'être conforme à l'exigence. Dans le cadre du CdC FNAB, ces exigences ne font pas l'objet d'évaluation par l'auditeur.

2.3.2. Brique sociale :

Les critères sociaux sont évolutifs. Une partie sont bloquants dès l'agrément, tandis que les autres deviennent bloquants en N+3.

2.3.1. Cycle de progrès en niveau de risque 1 (ferme sans salariés / saisonniers)

Critère	Cycle 1			Cycle 2		
	<u>Audit</u> Agrément	N+1	N+2	<u>Audit</u> N+3	N+4	N+5
Formation prix de revient	Bloquant					
Livret d'accueil salariés et stagiaires	Bloquant					
Encadrement du nombre de stagiaires et wwoofers.	Bloquant					
Progrès Rôle Employeur				Bloquant		
Exclusion conjoint collaborateur				Bloquant		

2.3.2. Cycle de progrès en niveau de risque 2 (ferme avec salariés / saisonniers)

Critère	Cycle 1			Cycle 2		
	<u>Audit</u> Agrément	N+1	N+2	<u>Audit</u> N+3	N+4	N+5
S1 Formation prix de revient	Bloquant					
S2 Livret d'accueil salariés et stagiaires	Bloquant					
S3 Encadrement du nombre de stagiaires et woofers.	Bloquant					
S4 Interdiction du recours au détachement.	Bloquant					
S5 Consultation des salariés.	Applicable mais pas bloquant si NC. Avertissement.					
S6 Progrès Rôle Employeur	Optionnel			Bloquant		
S7 Formation continue des salariés	Optionnel			Bloquant		
S8 Exclusion conjoint collaborateur	Optionnel			Bloquant		
S9 Rémunération mieux-disante	Optionnel			Bloquant		

2.3.3. Brique biodiversité :

Parmi les 11 critères constituant la brique biodiversité, l'Agriculteur·rice identifie à l'agrément, au choix, 8 critères qui seront bloquants dès l'agrément. Trois critères, dits critères « joker », sont alors optionnels. Ces derniers deviendront bloquants en audit N+3 (1^{er} année du 2^e cycle)

Le choix des 8 critères bloquants à l'agrément s'effectue lors de la réalisation du diagnostic.

Les formations à suivre (travail du sol, biodiversité) ne sont pas bloquantes tant que le délai pour les suivre n'est pas arrivé à échéance (elles ne rentrent donc pas dans les jokers)

Critère	Agrément Audit	N+1	N+2	N+3 Audit
8 critères biodiversité choisis par l'agriculteur•rice parmi les 11 du cahier des charges	Bloquant			
3 critères non sélectionnés par l'agriculteur•rice	Optionnel		Bloquant	

2.4. Responsabilités

Les étapes s'articulent entre trois parties prenantes : la FNAB (et ses relais régionaux), l'OE (et son réseau d'auditeurs), et l'Agriculteur•rice.

Le rôle de chaque partie prenante et leur relation sont synthétisés en **annexe 2**, et sont détaillés dans le chapitre suivant.

2.5. Articulation des étapes à l'agrément

2.5.1. Demande

Tout Agriculteur•rice souhaitant utiliser le label *FNAB* sur ses produits/pour sa production doit contacter la FNAB afin d'obtenir :

- La version en vigueur du cahier des charges *FNAB* ;
- Le formulaire d'engagement ;
- Le présent processus de labellisation.

Le formulaire d'engagement complété doit être retourné à la FNAB.

La FNAB réceptionne, évalue et, sous réserve de la validation de son éligibilité (notamment l'adhésion à jour), valide l'engagement de l'Agriculteur•rice.

En s'engageant dans le processus de labellisation *FNAB*, l'Agriculteur•rice s'oblige notamment à :

- respecter les exigences du cahier des charges *FNAB* et les stipulations du présent processus de labellisation ; et à
- régler annuellement les coûts d'audit et les droits de licence associés à l'obtention et la gestion de sa labellisation par la FNAB.

Par ailleurs, il est précisé à toutes fins utiles que la FNAB se réserve le droit de refuser de signer un Contrat de licence avec toute entité, qui ne serait

manifestement pas en mesure de répondre aux exigences du Règlement d'Usage.

2.5.2. Le diagnostic

Le diagnostic doit permettre à l'Agriculteur•rice de **préparer son audit**. L'Agriculteur•rice doit pouvoir identifier son niveau de conformité au regard des exigences biodiversité et sociales. **Il est rempli tous les trois ans avec l'aide d'un conseiller du réseau et transmis à l'O.E avant l'audit. Il comprend :**

1. Des informations générales (identité, localisation, assolement, types de production, main-d'œuvre...)
2. Un outil de calcul des indicateurs biodiversité
3. Un outil de renseignement des engagements sociaux (participation aux formations, rémunération des salariés etc.)
4. Une synthèse (résultats) générée lorsque tous les champs ont été renseignés

En cas de diagnostic incomplet, le GAB / GRAB s'engage à le communiquer à l'Agriculteur•rice qui devra renvoyer une mouture complète pour avancer dans le processus de labellisation.

2.5.3. Mandatement de l'O.E

Afin d'assurer la transparence et l'impartialité de la démarche, la FNAB a délégué l'évaluation à un O.E. tierce-partie. Cet O.E. est chargé de s'assurer de la bonne application du CdC *FNAB* par les Agriculteur•rices impliqués.es dans la démarche.

La FNAB se charge d'envoyer le dossier de mandatement à l'O.E. afin d'initier l'évaluation. Il comprend :

- > Le formulaire d'engagement de l'Agriculteur•rice ;
- > Le diagnostic complet de l'Agriculteur•rice, y compris l'identification du niveau de risque social et le choix par l'Agriculteur•rice des critères biodiversité « joker ».

L'O.E. réceptionne le mandat et analyse la demande d'évaluation de l'Agriculteur•rice selon le CdC *FNAB*. *Il mandate ensuite un auditeur pour réaliser l'audit, idéalement couplé au contrôle bio annuel.*

2.5.4. Evaluation initiale - préparation

La FNAB a en amont contacté l'Agriculteur·rice pour l'informer de son engagement. L'OE informe l'Agriculteur·rice de la prévision de la tenue de l'audit sur site. L'O.E. débute son évaluation par la revue du diagnostic qui consiste en :

- > Une vérification du périmètre de l'audit et son éventuelle mise à jour (Vigilance)
- > Une évaluation des données d'entrée du diagnostic (données utilisées par l'Agriculteur·rice pour compléter son diagnostic) qui seront confrontées aux preuves documentaires et sur site
- > Les résultats du diagnostic.

L'OE transmet à l'Agriculteur·rice un plan de contrôle :

- > L'organisation prévue de l'audit (date, durée, déroulé)
- > Les documents à préparer et à tenir à disposition de l'auditeur le jour de sa visite.
- > Une référence au diagnostic

2.5.5. Evaluation initiale - audit

L'évaluation initiale consiste à vérifier la conformité de la ferme aux critères sociaux et biodiversité bloquants. L'**audit sur site** concerne toutes les fermes.

L'audit sur site se réalise selon les étapes suivantes :

Réunion d'ouverture : l'auditeur introduit le plan de l'audit au(x) responsable(s), présente les objectifs de l'audit, détaille les moyens et les conditions, confirme la portée et explique les étapes et le calendrier de l'évaluation.

Collecte des preuves : cette étape repose sur plusieurs éléments : les résultats du diagnostic, l'examen des documents, les entretiens et les observations et visites. L'audit consiste principalement à confronter les données d'entrée du diagnostic avec les preuves, et également de confronter les résultats avec les exigences du cahier des charges. L'auditeur s'entretient avec le(s) responsable(s) et les travailleurs au besoin pour comprendre la manière dont l'Agriculteur·rice est organisé·e et ses activités et pour identifier les informations et les documents disponibles. L'auditeur

vérifie les documents et les enregistrements partagés et demande éventuellement des documents et enregistrements supplémentaires. L'auditeur visite la ferme (tous les sites inclus dans le périmètre peuvent être ciblés), observe les activités et interroge les employé.e.s au besoin. L'auditeur utilise des grilles d'évaluation comme outils au cours de l'évaluation et vérifiera par recoupement les informations provenant de différentes sources.

Réunion de préclôture : l'auditeur examine tous les éléments de preuve recueillis au cours de l'évaluation et complète la grille de contrôle.

Réunion de clôture : l'auditeur présente un résumé des principaux résultats de l'évaluation et donne un premier retour à l'Agriculteur.rice concernant les éventuelles déviations/écarts et manquements observés. L'auditeur et l'Agriculteur.rice échangent sur la mise en place des actions correctives et complète la grille de contrôle.

Rapport : Si l'auditeur a constaté des manquements lors de l'évaluation, l'Agriculteur.rice doit obligatoirement proposer des actions correctives appropriées pour corriger les lacunes (Plan de Mise en Conformité - PMC).

NB : La revue des critères sociaux relative aux salariés (niveau 2) lors de l'audit d'agrément nécessite une observation sur site pendant une période d'activité tout en favorisant le couplage avec l'audit bio UE.

Lors de l'audit, l'OE effectue des entretiens en focus groupe avec un échantillon de salariés, selon la règle d'échantillonnage suivante :

$$p = \sqrt{n}$$

p étant le nombre de salariés / saisonniers participant aux entretiens

n le nombre total de salariés / saisonniers travaillant sur la ferme.

Les entretiens salariés sont anonymisés.

2.5.6. Rapport d'évaluation

Suite à l'audit, l'OE transmet à l'Agriculteur.rice et à la FNAB un rapport comportant :

- > Un résumé des principales évaluations menées ;
- > Un bilan de ces évaluations (avis de conformité sur les exigences auditées) ;
- > La liste des manquements relevés ;
- > Les actions correctives définies pendant l'audit le cas échéant ;

2.5.7. Suivi des manquements

En cas de manquements altérants constatés, si l'Agriculteur•rice souhaite poursuivre le processus de labellisation, il (elle) doit proposer des actions pour chaque manquement dans un délai donné (*voir paragraphe 2.7*). L'auditeur discute des actions correctives avec l'Agriculteur•rice lors de la réunion de clôture, mais l'Agriculteur•rice a jusqu'à 15 jours après l'audit pour proposer un Plan de Mise en Conformité.

Ces propositions d'actions correctives :

- > Doivent être pertinentes et exhaustives afin de permettre la poursuite du processus de labellisation ;
- > Doivent être validées par la FNAB.

À l'issue de cette évaluation, la FNAB émettra une décision de labellisation si cette dernière juge que la ferme est conforme au référentiel.

2.6. Articulation des étapes en suivi

2.6.1. Mandatement de l'O.E.

En début de campagne d'audit, la FNAB transmet à l'O.E. la liste des Agriculteur•rices concerné.es par un audit de suivi. Cette liste comprend :

- > Les coordonnées de l'Agriculteur•rice
- > L'année de cycle
- > Les informations du dernier audit en date
- > Les éventuelles informations transmises par l'Agriculteur•rice vis-à-vis d'un changement de périmètre.

L'O.E. réceptionne le mandat et analyse la demande d'évaluation des Agriculteur•rices selon le CdC *FNAB*.

2.6.2. Suivi - préparation

La FNAB transmet le diagnostic à l'O.E. Si des mises à jour modifient le périmètre de la prestation, l'O.E. contacte la FNAB pour identifier les impacts sur l'évaluation.

L'O.E. débute son évaluation par la revue du diagnostic qui consiste en :

- > Une vérification du périmètre de l'audit et son éventuelle mise à jour

- > Une évaluation des données d'entrée du diagnostic (données utilisées par l'Agriculteur·rice pour compléter son diagnostic) qui seront confrontées aux preuves documentaires et sur site
- > Les résultats du diagnostic.

L'OE transmet à l'Agriculteur·rice un plan de contrôle :

- > L'organisation prévue de l'audit (date, durée, déroulé)
- > Les documents à préparer et à tenir à disposition de l'auditeur lors de la revue documentaire OU l'audit sur site.

L'audit sur site est réalisé sur le même déroulé que l'audit sur site initial.

2.6.3. Rapport d'évaluation

Suite à l'audit, l'OE transmet à l'Agriculteur·rice et à la FNAB un rapport comportant :

- > Un résumé des principales évaluations menées ;
- > Un bilan de ces évaluations (avis de conformité sur les exigences auditées) ;
- > La liste des manquements relevés ;
- > Les actions correctives définies pendant l'audit le cas échéant.

2.6.4. Suivi des manquements

En cas de manquements altérants constatés, si l'Agriculteur·rice souhaite poursuivre le processus de labellisation, il (elle) doit proposer des actions pour chaque manquement dans un délai donné (*voir paragraphe 2.7*). L'auditeur discute des actions correctives avec l'Agriculteur·rice lors de la réunion de clôture, mais l'Agriculteur·rice a jusqu'à 15 jours après l'audit pour proposer un Plan de Mise en Conformité.

Ces propositions d'actions correctives :

- > Doivent être pertinentes et exhaustives afin de permettre la poursuite du processus de labellisation ;
- > Doivent être validées par la FNAB.

À l'issue de cette évaluation, la FNAB émettra une décision de labellisation si cette dernière juge que la ferme est conforme au référentiel.

2.7. Suivi des actions correctives

2.7.1. Système de notation

Qu'il s'agisse d'un audit sur site ou documentaire, chaque exigence auditée sera notée par l'OE de la forme suivante :

C (conforme) : la ferme est conforme à l'exigence telle que définie dans le CdC

NC (non-conforme) : la ferme n'est pas conforme, même partiellement, à l'exigence telle que définie dans le CdC

NA (Non-Applicable) : le critère n'est pas applicable à l'Agriculteur•rice concerné•e.

NA mais dans le seuil de tolérance : critères B4 (parcelles de grandes taille), B5 (hétérogénéité culturale), B6 (couverture des sols), B7.2 (réduction du travail du sol)

2.7.2. Plan de sanction

Une fois le plan d'actions correctives validé par la FNAB, l'Agriculteur•rice dispose d'un délai pour mettre en œuvre les actions correctives. L'Agriculteur•rice doit envoyer les preuves de la mise en place effective des actions correctives à la FNAB pour lever la (les) manquement(s).

Le processus de labellisation prévoit 3 niveaux de sanctions :

- **L'avertissement** : cette sanction n'entraîne pas en elle-même de conséquences immédiates pour la ferme. Elle permet toutefois de prévenir la ferme qu'elle s'expose, en cas de récurrence à une suspension de labellisation.
- **La suspension** : C'est une mesure qui a pour effet d'interdire à l'opérateur de commercialiser tout produit avec une référence au label FNAB. Néanmoins, le contrat entre l'opérateur et la FNAB n'est pas rompu.
 - Pour certains critères la grille de manquements prévoit un délai de mise en conformité avant que la suspension ne soit effective.
 - Pour d'autres critères, la suspension prend effet immédiatement (voir grille de sanctions)
- **le retrait de labellisation** : Lorsque l'organisme d'évaluation constate la récurrence d'un manquement pour lequel le comité de labellisation a

prononcé une suspension lors du précédent contrôle, la sanction prononcée est un retrait de label. C'est une mesure qui a pour effet d'interdire à l'opérateur de commercialiser tout produit avec une référence au label FNAB. Le contrat entre l'opérateur et la FNAB est rompu.

Grille de sanctions - critères sociaux :

Critères à respecter lors de l'audit d'agrément :

Critère	Conséquence en cas de manquement en 1^{er} constat	Délai avant sanction
1) Formation prix de revient	Bloquant Non labellisation si le producteur ne présente ni attestation de formation (< 5 ans), ni preuve d'inscription à une formation	2 mois pour présenter attestation ou preuve d'inscription
2) Mise à disposition livret d'accueil	Bloquant	2 mois pour présenter le livret
3) Interdiction travail détaché	Bloquant	Aucun délai
4) Encadrement nb de stagiaires et wwoofeurs	Bloquant	Aucun délai
5) Consultation des salariés	Avertissement	3 mois pour présenter la preuve de consultation

Critères à respecter lors des audits suivants (entrée en vigueur progressive) :

Critère	Sanction en cas de manquement avec une exigence bloquante (en 1 ^e constat)	Délai avant sanction
6) Plan de formation continue pour salariés	Suspension de labellisation	6 mois pour faire la formation
7) Formation des agriculteurs sur le rôle d'employeur	Suspension de labellisation	6 mois pour faire la formation
8) Fin du statut de conjoint.e collaoratic.e	Suspension de labellisation	3 mois
9) Rémunération mieux disant des salarié.es	Suspension de labellisation	3 mois

Grille de sanctions - critères biodiversité

Critère	Sanction en cas de manquement avec une exigence bloquante (1 ^e constat)	Délai avant sanction
1) Diversité des types d'IAE	Non labellisation / suspension de labellisation	Aucun délai.
2) Part de IAE		Aucun délai.
3) Gestion des IAE		Aucun délai.
4) Taille des parcelles	Selon l'écart par rapport au seuil (<i>voir annexe 3</i>) : Avertissement ou	Aucun délai
5) Diversification de l'assolement		
6) Réduction du travail du sol		

7) Couverture du sol	non labellisation /suspension	
7bis) Couverture du sol - formation	Non labellisation / Suspension de labellisation	6 mois pour faire la formation
8) Interdictions OGM	Non labellisation / suspension de labellisation	Aucun délai.
9) Interdiction fertilisants controversé		Aucun délai.
10) Limitation des antiparasitaire		Aucun délai.
11) Formation / sensibilisation		6 mois pour faire la formation

2.7.3. Evaluation des preuves de mise en place des AC

La FNAB n'exclut pas possibilité de faire appel à l'OE pour évaluer les preuves de mise en place des actions correctives. La vérification des preuves peut donner lieu à un audit additionnel sur site. L'OE ou la FNAB évalue les preuves et statue sur les écarts constatés (encore actifs, et donc bloquant la labellisation, ou non). Si l'OE est mandaté, celui-ci remet un rapport d'audit des manquements et émet à un avis de levée des écarts. La FNAB est responsable de la décision de levée des manquements.

En cas de non-respect des délais d'envoi des actions correctives, la FNAB ne délivre pas l'attestation de labellisation.

2.8. Emission de la décision

Sur la base des résultats d'audit, des résultats éventuels sur les manquements et leur levée, le comité de labellisation émet une décision de labellisation. La décision de labellisation sera transmise à l'Agriculteur-riche par la FNAB. Cette dernière sera accompagnée d'une attestation de labellisation en cas de décision positive. La FNAB s'engage à informer l'OE de la décision de labellisation.

L'attestation de labellisation permet d'identifier de façon claire :

- > La date de délivrance de la labellisation ;
- > Le nom et l'adresse de l'Agriculteur•rice et la raison sociale de la ferme ;
- > L'échéance du document ;
- > La liste des productions labellisées.

La validité et l'authenticité des attestations de labellisation peuvent être vérifiées sur demande auprès de la FNAB à tout moment.

Les frais qui seraient engagés par l'Agriculteur•rice (ex : mise en production, impression d'étiquettes...) par anticipation sur une décision de labellisation non encore émise sont sous la responsabilité de l'Agriculteur•rice ne peuvent être pris en charge ni par la FNAB ni par l'OE.

Il est précisé à toutes fins utiles que toute décision positive de labellisation peut être, suivant les cas, modifiée, suspendue ou même retirée, dans l'hypothèse où l'Agriculteur•rice ne répondrait plus aux exigences du CdC.

3. CHANGEMENTS AYANT DES CONSEQUENCES SUR LA LABELLISATION

3.1. Changements dans le programme de labellisation (nouvelles exigences ou révision d'exigences)

La FNAB s'engage à informer l'Agriculteur•rice des modifications apportées aux documents composant le programme de labellisation, des modalités de mise en œuvre et à mettre à sa disposition la version actualisée du CdC.

Selon les cas, les dispositions modifiées seront d'application immédiate ou des mesures de transition pourront être mises en place. La FNAB communiquera à l'OE ses exigences pour définir ces mesures. Il est de la responsabilité de l'Agriculteur•rice de mettre en œuvre les changements et de celle de l'OE d'en évaluer la mise en application.

Si les changements n'étaient pas mis en œuvre, l'OE peut notifier à l'Agriculteur•rice des manquements qui, si elles ne sont pas résolues, peuvent entraîner une suspension, une réduction ou même un retrait de l'attestation de labellisation de l'Agriculteur•rice.

3.2. Modification de la portée de la labellisation de l'agriculteur•rice

Il est de la responsabilité de l'Agriculteur•rice d'informer la FNAB et l'OE sans délais de tout changement qui peut avoir des conséquences sur sa conformité aux exigences de labellisation.

Ces changements peuvent être, par exemple :

- > Un changement dans le statut biologique d'un produit ;
- > L'ajout d'un nouveau produit ;
- > L'emploi de nouvelle main-d'œuvre ;
- > Un changement de coordonnées ;
- > etc...

Ces modifications pourront, le cas échéant, entraîner une remise en question de la labellisation de l'Agriculteur•rice (modification du périmètre de la labellisation, suspension, retrait...) et conduire éventuellement à la réalisation d'un audit supplémentaire, le cas échéant aux frais de l'Agriculteur•rice.

4. ARRET DE LA LABELLISATION

Tout opérateur a la possibilité de demander à tout moment l'arrêt de la labellisation. L'arrêt de la labellisation entraîne la fin de validité automatique de l'attestation de labellisation pour les produits concernés.

En conséquence l'Agriculteur•rice ne peut plus commercialiser ses produits en valorisant la démarche FNAB.

5. LES PLAINTES ET APPELS

L'Agriculteur•rice peut faire une réclamation (plainte) à l'encontre des prestations de l'OE ou de la FNAB, ou à former un recours (appel) relatif à une décision prise par la FNAB le concernant.

Pour être recevable, l'appel doit :

- > Être fait par écrit (courrier ou email) ;



- > Être fait dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la décision concernée ;
- > Être dûment motivé : de nouveaux éléments doivent être fournis.

Les appels sont non suspensifs des décisions faisant l'objet du recours. Ces décisions s'appliquent donc tant qu'une nouvelle décision n'a pas été prise suite à l'étude de l'appel.

L'Agriculteur•rice transmet sa plainte/son appel à la FNAB. La FNAB s'engage à adresser une réponse écrite à l'Agriculteur•rice dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, la FNAB reste maître de sa décision suite à tout appel.

6. REFERENCES A LA LABELLISATION, A LA FNAB ET A L'OE ASSOCIEES A LA PRESTATION

Les conditions d'utilisation des références à la labellisation et à la FNAB sont définies dans le contrat de licence et Règlement d'Usage. Chaque opérateur s'engage à accepter et à respecter intégralement le Règlement d'Usage.

Dans tous les cas, l'Agriculteur•rice ne pourra pas faire référence à l'OE ou utiliser son logo de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

Une utilisation abusive de la marque ou une référence erronée à la labellisation, l'évaluation ou à l'OE par un opérateur entraîne la mise en place de mesures appropriées telles que la suspension, la réduction ou le retrait de la labellisation.

7. CONFIDENTIALITE

L'Agriculteur•rice reconnaît que toutes les informations relatives au processus de labellisation portées à sa connaissance pendant le processus de labellisation et qui ne sont pas dans le domaine public sont de nature confidentielle. Il s'engage à ne pas les divulguer, à quelque tiers que ce soit.



La FNAB vous remercie pour votre engagement et
reste à votre disposition si vous avez des questions :

FNAB

40 rue de Malte

75011 PARIS

label@FNAB.org



8.ANNEXES

8.1. Annexe 1 : typologies d'audit sur le cycle de labellisation

CYCLE AUDIT	Cycle 1			Cycle 2		
ANNEE	Agrément	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
TYPE AUDIT	AUDIT SUR SITE	/	/	AUDIT SUR SITE		

8.2 Annexe 3 : Critères biodiversité – écart par rapport au seuil

Critère	Sanction	Productions concernées	Seuils	
			N	N+5
Taille des parcelles		Toutes	Max 50% de la SAU en parcelles de grande taille	Max 25% de la SAU en parcelles de grande taille
	Avertissement		50 à 55%	25 à 30%
	Suspension		> 55 %	> 30%
Hétérogénéité culturelle		Toutes sauf cultures pérennes	6	8
	Avertissement		5,5 à 6	7,5 à 8
	Suspension		< 5,5	< 7,5
Réduction du travail du sol		Toutes	Max 75%	Max 25%
	Avertissement		75 – 80 %	25 – 30 %
	Suspension		> 80 %	> 30 %

Critère	Sanction	Productions concernées	Seuils		
			N	N+5	
Couverture des sols		CC, LPC, élevage	60 %	70 %	
	Avertissement		55 – 60%	65 – 70%	
	Suspension		< 55%	< 65%	
		Arboriculture	non irrigué	30 %	
	Avertissement			25-30%	
	Suspension			< 25%	
			irrigué	70 %	
	Avertissement			65-70%	
	Suspension			<65%	
		Viticulture		35 %	50 %
	Avertissement		30-35%	45-50%	
	Suspension		< 30%	<45%	
		Maraîchage / PPAM diversifié		75 % les 5 mois d'hiver	
	Avertissement			70-75%	
	Suspension			< 70%	